



## 3èmes journées de recherches en sciences sociales

**INRA SFER CIRAD**

09, 10 & 11 décembre 2009 –Montpellier, France

### Session proposée :

#### **Les droits sur la terre : catégories juridiques, représentations et temporalité**

- L'indivision en Haïti. Droit, arrangements sociaux et agriculture, **Véronique DORNER, Michèle ORIOL**
- La notion de propriété foncière privée non titrée à Madagascar, **Eric Hermann RAPARISON**
- Le domaine national sénégalais : contenu de la loi foncière, nature des droits et usages des acteurs, **Caroline PLANÇON, Ibra N'DIAYE**

### **Auteur(s)**

#### **Affiliation du ou des auteur(s) et coordonnées détaillées**

- **Véronique DORNER**, Anthropologue, Laboratoire d'anthropologie juridique et politique (LAJP), vdorner@club-internet.fr

- **Ibra N'DIAYE**, Juriste et anthropologue du droit, Chercheur au LAJP, Chargé de mission médiation juridique et développement local (Mairie de Villetaneuse), indiaye@mairie-villetaneuse.fr

- **Michèle ORIOL**, Docteur en sociologie, Paris 7 Jussieu, professeur à l'Université d'État d'Haïti, omichele2002@yahoo.fr

- **Caroline PLANÇON**, Chercheur/consultant, docteur en droit, Laboratoire d'anthropologie juridique et politique, Paris 1, Panthéon-Sorbonne/CNRS, caro\_sen@hotmail.com

- **Eric Hermann RAPARISON**, Etudiant en master 2 en Droits Africains, (LAJP), Université Paris1, ancien responsable de l'Axe « Réforme de la réglementation foncière et domaniale » du Programme national foncier à Madagascar. reh212001@yahoo.fr

## **Les droits sur la terre : catégories juridiques, représentations et temporalité**

Cette session a pour objet une réflexion documentée autour de catégories juridiques concernant la question foncière, dans trois pays fortement influencés par le système juridique français : Haïti, Sénégal et Madagascar. Chacun de ces pays offre aujourd'hui des situations extrêmement diverses, selon les options politiques choisies, les enjeux nationaux et le déroulement des événements historiques, mais, dans les trois cas, la complexité des réalités juridiques est marquée par le pluralisme juridique. En effet, dans les cas de figure présentés, les conflits de normes, parfois nourris par des intérêts personnels, communautaires (villageois, familiaux, etc.), se traduisent par l'invocation des légitimités enracinées tantôt dans la coutume, tantôt dans les règles officielles émanant de l'État, tantôt dans des formes de légitimité politique relevant des pratiques, d'une « économie morale »... Cette diversité nous conduit à nous interroger sur des équilibres, certes précaires, mais qu'il nous faut prendre en considération pour l'étude des logiques liées à la terre, au foncier, car elle traduit des « arrangements sociaux ». La problématique relative aux droits sur la terre fait apparaître une pluralité de droits et d'acteurs sur les mêmes espaces. Ces différents droits qui se superposent renvoient à des représentations particulières de l'espace et des temporalités, mais peuvent générer des conflits entre personnes, entre communautés et entre Etat et communautés. Dans le déroulement de ces conflits, l'Etat reste un acteur dont le rôle est à prendre en compte même si, d'une part, son action, ainsi que le dispositif législatif et réglementaire ne parviennent pas à s'imposer de façon uniforme dans les territoires nationaux et, d'autre part, n'ont pas toujours les effets de sécurisation escomptés.

Le « foncier » est entendu ici comme l'ensemble des relations entre les individus, la terre et les ressources naturelles. Il comprend tant les concepts et les règles qui leur sont applicables que les usages liés aux différents produits et activités (cultures, pâturages et constructions) qui y sont normalement rattachés. Les questions qui seront abordées par les différents auteurs, juristes et anthropologues, à propos de leurs terrains respectifs sont la notion d' « indivision » des héritages fonciers et les pratiques que ce terme recouvre en Haïti, la notion de « domaine national » au Sénégal, et enfin la notion de « propriété foncière privée non titrée » à Madagascar. Lors de la session, nous soulignerons que l'existence des textes légaux ne présuppose pas qu'ils soient applicables, et appliqués. Nous insisterons sur le décalage qui peut exister entre légalité et légitimité, c'est-à-dire entre loi (au sens large) et pratiques.

Dans cette perspective, la démarche commune adoptée pour les trois interventions est celle de l'anthropologie juridique. Basée sur des recherches de terrain et un décentrage relativement à nos présupposés respectifs, cette démarche pluridisciplinaire se veut une approche dynamique, à la fois théorique et pratique de la « juridicité » : ainsi, une telle démarche veut appréhender le phénomène juridique dans sa globalité, de la production normative aux pratiques des acteurs. Le défi est d'embrasser et de combiner, en les croisant, corpus juridique d'un côté et terrains et méthodologie de l'anthropologie de l'autre.

Au-delà des catégories juridiques qui permettent de comprendre les enjeux fonciers aujourd'hui, l'articulation des trois présentations tire sa cohérence des transformations des rapports au Droit et aux droits, dans la gestion foncière, transformations qui s'inscrivent dans les différents niveaux de temporalité des processus de pluralisme juridique mis en œuvre en Haïti, à Madagascar et au Sénégal.

- L'indivision en Haïti. Droit, arrangements sociaux et agriculture, **Véronique DORNER, Michèle ORIOL**

- La notion de propriété foncière privée non titrée à Madagascar, **Eric Hermann RAPARISON**

- Le domaine national sénégalais : contenu de la loi foncière, nature des droits et usages des acteurs, **Caroline PLANÇON, Ibra N'DIAYE**

**L'indivision en Haïti**  
**Droit, arrangements sociaux et agriculture**  
**Véronique DORNER, Michèle ORIOL**

Haïti, ancienne colonie française est devenue indépendante en 1804. Les statuts juridiques des terres y sont de trois types :

- Le domaine privé de l'Etat, mal connu, qui est évalué à 10% de la surface du pays
- Le domaine public (routes, bords de mer et de rivières, etc.)
- La propriété privée validée ou non par des titres fonciers.

Comme dans bien des îles des Antilles, le foncier est dominé par la petite propriété privée et l'indivision est le statut juridique d'une partie importante des terres. Les anthropologues sont familiers de ces *family lands*, qui sont les marqueurs de la structure foncière des îles, malgré un contexte un peu différent à Cuba et, en partie, à Porto Rico et en République Dominicaine.

En partant des définitions et des pratiques autour de l'indivision, nous suivrons deux axes de réflexion. D'une part, nous essayerons de montrer comment cette catégorie juridique, quoique reprenant le terme du Code Civil français (qui a été adopté par le gouvernement haïtien dès 1825, soit vingt-et-un ans après l'indépendance), peut recouvrir une réalité totalement différente pour les juristes haïtiens. D'autre part, nous chercherons à illustrer comment l'indivision légale peut se décliner sur le terrain en des arrangements sociaux qui ne sont pris en charge par aucun texte législatif ou réglementaire.

Cette catégorie foncière représente, dans certaines régions du pays, plus de 50% des terres et peut exister depuis parfois cinq générations. A l'origine de la propriété paysanne en Haïti, on trouve les parcelles achetées ou reçues en don de l'Etat au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Restée sans partage pendant presque tout le siècle, les terres sont restées en indivision sur des générations successives, une même terre se trouvant ainsi propriété juridiquement indivise d'un grand nombre de personnes de différentes générations, qui la partagent en parcelles de plus en plus nombreuses et petites, en fonction de la survie plus ou moins longue des premiers héritiers. Les héritiers indivis d'une terre se la partagent ainsi sans formaliser l'opération, la parcelle restant couverte par le titre foncier d'origine. Ce type de partage informel peut se répéter sur plusieurs générations successives. L'indivision se perpétue aujourd'hui notamment par le mode de rémunération des arpenteurs.

Parmi les terres transmises en indivision à l'intérieur des familles, certaines parcelles ont une valeur symbolique et religieuse et sont étroitement associées au culte des ancêtres et des esprits, le vodou. Une forme d'indivision particulière touche ainsi les cimetières et les lieux de culte familiaux et la mise en culture, de plus en plus fréquente, de certains espaces où se trouvent des sépultures familiales, traduit en ce sens une crise profonde dans les fondements religieux de la famille. Dans les familles haïtiennes, chacun reçoit, avec l'héritage matériel, un héritage spirituel, religieux, dont la composante essentielle est un ensemble de devoirs (offrandes, sacrifices, etc.) aux esprits (« loas ») honorés par les aïeux. A chaque génération, un « serviteur » (responsable religieux) émerge et le culte reste étroitement lié à ces cimetières et lieux où sont organisées les cérémonies religieuses.

Plus largement, dans le monde rural, l'indivision se caractérise, au bout de quelques générations, et au fur et à mesure que l'héritage porte sur des surfaces de plus en plus exiguës, par le démembrement des droits d'usage sur la terre. De façon simplifiée, nous pouvons dire que l'on

distingue le droit de cultiver un champ, le droit de pâturage, le droit de ramassage de bois mort ou émondage des branches, le droit de cueillette des fruits, le droit d'abattage, le droit de résidence, ainsi que le droit de sépulture. Ces droits sont reconnus de façon différenciée aux cohéritiers, suivant des règles admises et comprises par tous. Sauf en ce qui concerne le droit de sépulture - pour des raisons vues ci-dessus -, ces pratiques sont subordonnées à une règle absolue : le droit à l'héritage doit être concrétisé par une présence physique. Il faut faire un usage réel du droit théoriquement admis par l'ensemble des cohéritiers. En d'autres termes, l'héritier qui veut faire valoir ses droits doit être sur place. C'est pourquoi bien des conflits apparaissent avec le retour d'un descendant qui ne vit plus sur l'héritage familial, revient et réclame une part que personne n'avait prise en compte.

C'est la mémoire des transactions et des lignées qui fonde les droits et la sécurité des occupants actuels.

L'indivision est considérée par beaucoup d'auteurs comme un point de blocage important dans le système foncier haïtien. Du point de vue des économistes, elle empêche le jeu normal du marché foncier et ne permet pas le prêt hypothécaire. Du point de vue des agronomes, elle rend inimaginable la création d'un couvert boisé de quelque étendue, empêche la création de pâturages cultivés et la reconstitution de la fertilité des sols et constitue un obstacle important à l'intensification agricole. Enfin, anthropologues et juristes dénoncent les conflits entre les héritiers comme origine de la plupart des conflits fonciers.

On le voit, la conception haïtienne de ce statut foncier, bien qu'issue du droit français, s'en est beaucoup éloignée. D'après le Code Civil français, un bien indivis est un bien privé sur lequel plusieurs personnes ont un droit. Ce bien n'est pas matériellement divisé entre les copropriétaires. Pour toute décision le concernant, l'accord de tous ses copropriétaires est indispensable (l'un d'entre eux pouvant par son opposition bloquer toute transaction, ce qui ne laissait pas de poser des problèmes en France, ayant amené à modifier la loi). Telle est l'acception classique de l'indivision dans le droit positif français.

Dans la conception haïtienne, des mutations foncières de tous ordres peuvent être effectuées sur des terres en indivision à l'initiative d'un héritier ou d'un groupe de cohéritiers, sans que toute la communauté indivisaire soit impliquée. Le vendeur cèdera ainsi ses « droits et prétentions », sur une parcelle délimitée informellement, sans que le partage général n'ait été réalisé.

D'un autre côté, bien qu'ayant repris le Code français, les juristes haïtiens ont développé depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle une doctrine particulière qui inscrit l'imprescriptibilité du partage au centre des décisions de justice (ordonnances et arrêts des tribunaux) et qui fait jurisprudence dans les procès impliquant la communauté indivisaire. En d'autres termes, les héritiers peuvent toujours revenir sur les transactions foncières effectuées par leurs ascendants, sans limite de temps ce qui ouvre la porte à de nombreux conflits.

## **La notion de propriété foncière privée non titrée à Madagascar** **Eric Hermann RAPARISON**

Madagascar est un pays à vocation agricole où la terre occupe une place très importante pour sa population. À part sa valeur économique la terre est sacrée<sup>1</sup> pour les Malgaches, représentant en même temps la mère, l'ancêtre et Dieu. Cette combinaison est concrétisée par le tombeau ancestral qui lie le vivant, les ancêtres et Dieu par l'intermédiaire de la terre. Celle-ci occupe une place privilégiée dans la hiérarchie des valeurs.

Du fait de sa sacralité, la terre joue dans la société malgache un rôle fonctionnel et dysfonctionnel sur l'organisation socio-économico-politique. Son rôle fonctionnel se démontre par les diverses activités liées à la terre dont l'efficacité dépend de divers paramètres où le choix de la politique foncière est le plus important. Du point de vue dysfonctionnel, la terre est aussi l'un des objets qui déclenche la déstabilisation de l'organisation sociale et politique malgache, le nombre pléthorique des litiges relatifs aux fonciers auprès des tribunaux l'atteste sur le côté social. Sur le plan politique, la terre fut la principale cause qui entraîna l'assassinat du Roi RADAMA II (1829 - 1863) la nuit du 11 mai 1863 suite à la signature en catimini de la Charte Lambert qui autorisa l'acquisition de terres aux Français ; de plus, la terre est l'un des arguments avancés par l'opposition pour envenimer la crise politique malgache du début de l'année 2009 et qui a provoqué la destitution du Président Ravalomanana.

Ainsi, compte tenu de la place et de la valeur de la terre dans la société malgache, son mode de gestion joue un rôle très important, tant sur le plan économique que sur la stabilité sociopolitique du pays. Les systèmes fonciers qui se succèdent à Madagascar sont souvent le reflet des objectifs et intérêts du centre - l'État - ; chronologiquement ils peuvent être classés en quatre catégories, qui subsistent encore aujourd'hui, selon les régions :

- la période de gestion communautaire où la terre était un bien collectif géré par les « *Raiamandreny* » ou patriarche désigné par les membres du village ;
- la période monarchique où le terrain appartenait au Roi, les sujets n'en avaient que le droit de jouissance ;
- la période coloniale et post coloniale jusqu'à l'année 2005 durant laquelle la terre non titrée était présumée propriété de l'État par l'application de « l'Act Torrens » basée sur la présomption de domanialité :
  - l'Act Torrens est un système inventé en 1858 par le Britannique Robert Torrens. Son objet est de recueillir l'immatriculation foncière et d'inscrire dans un livre foncier les droits réels des propriétaires d'un immeuble, pour chaque titulaire de ces droits, ainsi que les servitudes et les charges qui grèvent ces droits. Les droits qui ne sont pas inscrits dans le livre foncier ne sont pas opposables au tiers, donc ne sont pas garantis par l'État et surtout, sont dépourvus de valeur juridique ;
  - le principe de présomption de domanialité consiste à considérer tous les terrains non immatriculés comme propriété de l'État. Ainsi, la délivrance des preuves de droit de propriété est le monopole de l'État, représenté par le service domanial et foncier.

---

<sup>1</sup> René RARIJAONA, Préface de Jean CARBONNIER ; Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar (étude de sociologie juridique) ; UNIVERSITE DE MADAGASCAR, Ed. CUJAS ; Paris ; 1967 ; pp.29-30.

- la période actuelle où la terre est présumée à ceux qui l'occupent par la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005.

Ainsi, depuis 2005, il existe actuellement trois statuts juridiques des terres à Madagascar :

- les terrains dépendant des Domaines de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- les terrains des personnes privées, qui se subdivisent en propriété foncière titrée et propriété foncière privée occupée non titrée ;
- les terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique (parcs nationaux..).

Parmi ces différents statuts des terres, celui de la propriété foncière privée non titrée est tout à fait nouveau dans le système juridique malgache. Selon l'article 33 de la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres, la propriété privée non titrée est « *l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial* ». Ce nouveau statut de terres a été établi pour remédier à la défaillance de l'ancien régime foncier malgache, basé sur le système de l'« Act Torrens » et le principe de présomption de domanialité. Le système « *Torrens* » fondé sur la présomption de domanialité a été adopté à Madagascar depuis 1896, mais il n'est pas accessible à la majorité des malgaches, car ses procédures sont complexes et coûteuses – seuls 12 à 15% de la superficie totale du pays ont été titrées depuis un siècle. De plus, la majorité des titres fonciers n'est pas mise à jour en conséquence de cette complexité. Face à cela, la population a montré une forte résistance à son application par la création spontanée de procédés locaux de sécurisation foncière par des actes sous seing privé (petits papiers).

Afin de répondre au besoin de la majorité des Malgaches en matière de sécurisation foncière, Madagascar a changé son système foncier en 2005. À cet effet, il a été abrogé le principe de présomption de domanialité et opté à la place la présomption de propriété privée par l'adoption de la loi 2005/019 du 17/10/05 fixant les principes régissant les statuts des terres. Cette loi peut être interprétée comme un acte entérinant les pratiques légitimes de la population, ce texte législatif reconnaît un nouveau statut « les terrains occupés non titrés ». Par ce statut, la terre est présumée propriété des occupants dont la gestion est confiée à la commune en tant qu'administration publique de proximité. À signaler que la gestion foncière est une action publique, de ce fait elle est attribuée à une personne publique, ici, la commune. Celle-ci assure les procédures nécessaires pour la sécurisation des terrains occupés non titrés. À cet effet, elle crée en son sein et par ses propres moyens un service intitulé « Guichet foncier » qui délivre des certificats fonciers et des documents issus de leurs opérations subséquentes au profit et sur la demande des usagers. Face à cette nouvelle attribution de la commune, la question se pose de la capacité technique et financière de celle-ci.

À la différence du système « *Torrens* », la gestion foncière décentralisée implique davantage la population locale dans la procédure pour l'obtention de la preuve du droit de propriété, le certificat foncier. La reconnaissance locale est l'étape la plus importante de la procédure qui constate le droit des occupants sur la terre ; c'est un acte purement local, les personnes impliquées pour sa réalisation étant toutes issues de la commune du lieu où se trouve le terrain en question.

Cette présentation a pour objet de donner des explications sur l'évolution du système de gestion foncière à Madagascar qui aboutit à la création d'un nouveau statut de terre, « la propriété foncière privée titrée », ainsi que d'apporter des analyses et perspectives d'avenir sur sa mise en œuvre.

**Le domaine national sénégalais :  
contenu de la loi foncière, nature des droits et usages des acteurs  
Caroline Plançon et Ibra N'Diaye**

Le territoire sénégalais est régi par différents statuts : certains découlent de l'influence juridique française tel que le domaine privé de l'État, le domaine public et la propriété privée des particuliers et des personnes morales, mais le domaine national est une construction originale du Sénégal. Il est composé de toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et non appropriées selon les règles du Code civil, il comprend 95 % du territoire et son accès est gratuit. Aujourd'hui, en 2009, la question de la réforme, (réaménagement ? suppression ?) du domaine national au Sénégal est posée. L'objectif de cette présentation est de rappeler ce que représente cette entité particulière du domaine national sénégalais, tant du point de vue historique – la loi a été votée en 1964 au début de l'Indépendance sénégalaise, ce qui a son importance dans l'idéologie de la législation – que du point de vue théorique, pour tenter d'appréhender le contenu des droits de propriété, leur fonctionnement et leurs mutations contemporaines, au regard du développement socio-économique et de la souveraineté alimentaire.

Naturellement, dans la démarche d'anthropologie juridique qui est la nôtre, les questions de théories juridiques doivent être mises en perspective avec les usages et pratiques des acteurs sénégalais vis-à-vis du domaine national : c'est-à-dire faire état de la réception de cette législation, des phénomènes de réappropriation et éventuellement de contournements et rejets, qu'il nous faudra identifier et interpréter.

Les contraintes de l'exercice obligent cependant à se focaliser arbitrairement sur certains éléments : l'échelle micro-locale et l'échelle nationale retenues permettent de souligner les enjeux contemporains de l'accès et l'usage de la terre et des ressources aujourd'hui, et de suggérer quelques voies de recherches juridiques sur des catégories nouvelles où une inventivité juridique est possible.

La présentation s'articule en trois axes.

**1** Dans un premier temps, le contexte de la loi sur le domaine national en 1964 sera rappelé pour identifier les objectifs et les enjeux d'alors (développement et accès à la terre), de préciser ce qu'entendait le législateur par domaine national et les différentes interprétations qui ont pu être apportées. Comment fallait-il comprendre le domaine national à l'époque ? Près de cinquante plus tard, la loi sur le domaine national est toujours en vigueur, comment faut-il l'analyser aujourd'hui ? En termes juridiques, la notion même de domaine national, « détenu » mais non « approprié » par l'État pose quelques difficultés conceptuelles aux juristes occidentaux. De fait, les catégories juridiques ne sont pas neutres mais sont au contraire porteuses de perceptions particulières du droit, de l'espace, de l'autorité, des rapports de force. Tout phénomène juridique s'inscrit dans un contexte culturel propre dont il faut prendre la mesure pour comprendre sa logique et ses implications selon les situations. Ce qui évidemment pose la question de la diffusion (imposition ?) de catégories juridiques inadaptées, notamment dans les pays du Sud.

Concrètement, le domaine national est fondé sur un accès gratuit, aux terres. Les affectations de terres aux personnes qui en font la demande, relèvent du Conseil rural des Communautés rurales qui regroupent plusieurs villages. L'affectation et l'accès sont conditionnés par la mise en valeur de la parcelle affectée. Ainsi, la législation sur le domaine national est fondée sur la mise en valeur et l'usage de la terre : en termes juridiques, ce sont les droits d'usage qui sont au cœur du dispositif sénégalais qui ne permet pas en théorie de cession des droits sur les terres du domaine national.

Dans un deuxième temps, au regard de près de cinquante ans de mises en œuvre, nous tenterons un bilan de la législation sur le domaine national et des pratiques qui en ont découlé.

**2** Aujourd'hui, le domaine national est sur la sellette. Notre intention est de montrer que, bien qu'il existe des biais et des difficultés dans l'application de la loi de 1964 et de ses décrets, l'économie et l'esprit du dispositif méritent encore notre attention. Quelques éléments des pratiques sénégalaises nous permettront d'établir les difficultés mais également l'intérêt toujours vif du domaine national.

Il est de l'essence même du droit d'être contourné, manipulé, au sens premier du terme, c'est-à-dire interprété. Le droit n'existe pas *ex nihilo*, il doit être pratiqué, pour prendre vie et donc révéler son sens, sa logique, mais également ses distorsions. De manière accentuée, nous pourrions dire que le texte de loi s'applique rarement intégralement comme il était conçu et espéré par ces concepteurs. C'est une fragilité inhérente des textes de droit, mais cela peut se révéler être une force : la plasticité du droit permet, en effet, les ajustements sociaux nécessaires quand le décalage entre l'esprit du droit et les besoins des populations est trop grand. Nous verrons, par exemple, que les pratiques foncières coutumières que devaient faire disparaître la loi sur le domaine national, se sont maintenues contre la loi ; mais que simultanément, la loi permet l'accès à la terre des acteurs qui en sont exclus traditionnellement. Ainsi, le rapport entre la loi et son application est fait d'ambiguïtés, parfois de contradiction, toujours de complexité. Dans cette perspective, la question du domaine national s'inscrit dans un contexte de mutation du milieu rural et dévoile des enjeux socio-économiques et politiques aigus.

**3** D'une manière plus générale, la question du domaine national est celle de l'accès à la terre et à ses ressources, notamment pour des populations. L'évaluation de la politique du domaine national dépend beaucoup des critères et des objectifs de la politique foncière, et plus globalement du projet de société que s'est fixé le pays. Que le Sénégal de 2009 cherche-t-il à privilégier pour son monde rural et agricole ? L'efficacité commerciale des filières agricoles dans un contexte de marché international ouvert ? L'autosuffisance alimentaire pour ces populations ? Un équilibre entre les deux ?

La question du domaine national s'inscrit dans le cadre des politiques foncières et domaniales et des réformes auxquelles, le cas échéant, elles peuvent conduire. Le Sénégal, comme beaucoup d'États africains aujourd'hui où l'activité agricole emploie la majorité de la population, est confronté à des choix difficiles en termes de modes de production agricole : le choix entre l'agriculture à grande échelle et l'agriculture paysanne familiale induit un mode d'accès différents à la terre, ce qui, nécessairement, a des incidences sur les catégories, les dispositifs et les instruments juridiques privilégiés. Dans ce troisième temps, nous présenterons ce qu'envisage le Sénégal pour son domaine national au regard d'autres dispositifs liés aux terres agricoles, mis en place dans quelques autres États confrontés aux mêmes enjeux.